

BGE 79 I 327

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_327

FR: ATF 79 I 327

IT: DTF 79 I 327

Volltext

326 Staatsrecht. Genehmigung (Ermächtigung) durch die Behörde am Wohnsitz des Annehmenden; die Auffassung, dass über- dies die Genehmigung einer Behörde des Heimatstaates des Anzunehmenden notwendig sei, ist, wie bereits in Erw. 1 ausgeführt wurde, mit diesen Bestimmungen un- vereinbar. Der Umstand, dass das Heimatrecht des Anzu- nehmenden die Adoption andern Voraussetzungen unter- wirft als das schweizerische Recht, steht der Vornahme und Genehmigung der Adoption in der Schweiz an sich nicht entgegen, sondern kann nur unter dem Gesichtspunkt des Nachteils im Sinne von Art. 267 Abs. 2 ZGB in Betracht fallen. Als solcher darf jedenfalls ohne Willkür gegebenen- falls auch ein Rechtsnachteil, wie es die Nichtanerkennung der Adoption im Heimatstaat des Angenommenen ist, betrachtet werden. Das bedeutet aber nicht, dass die schweizerische Behörde dann, wenn diese Anerkennung als zweifelhaft erscheint, den Beteiligten im Ermächtigungs- entscheid einfach die Auflage machen darf, die Genehmi- gung oder Anerkennung der Adoption durch eine Behörde des Heimatstaates zu erwirken, zumal wenn gar nicht fest- steht, ob eine solche Ergänzung des schweizerischen Adop- tionsverfahrens im Ausland überhaupt möglich ist. Die schweizerische Behörde hat vielmehr selbst zu prüfen, ob die Anerkennung der Adoption im Heimatstaat zu erwarten ist. Bejaht sie diese Frage, so hat sie die Ermächtigung ohne weiteres zu erteilen, und zwar auch dann, wenn die Anerkennung im Heimatstaat die Genehmigung durch eine dortige Behörde voraussetzt; die Erwirkung dieser Ge- nehmigung ist den Beteiligten zu überlassen. Erscheint die Anerkennung im Heimatstaat dagegen als ausgeschlossen oder doch zweifelhaft, so fragt sich weiter, ob der hierin liegende sichere oder mögliche Nachteil nicht durch die dem Anzunehmenden aus der Adoption erwachsenden Vorteile überwogen wird, in welchem Falle die Adoption für ihn im Ganzen doch vorteilhaft und daher zu genehmigen ist. Darin, dass der Staatsrat die Beschwerdeführer an eine ausländische Behörde verwiesen und seinen Entscheid von I ~ () .. Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 57. 327 deren Stellungnahme abhängig gemacht hat, liegt nach dem Gesagten eine Rechtsverweigerung. Der angefochtene Entscheid ist daher wegen Verletzung von Art. 4 BV auf- zuheben. Kommt der Staatsrat bei neuer Prüfung zum Schluss, die vorliegende Adoption werde in Italien voraus- sichtlich anerkannt, so hat er die nachgesuchte Ermächti- gung zu erteilen. Kommt er zum gegenteiligen Ergebnis oder ist die Frage zweifelhaft, so hat er die dem Kind aus der Adoption erwachsenden Vorteile und die aus der all- fälligen Nichtanerkennung der Adoption in Italien sich möglicherweise ergebenden Nachteile gegeneinander abzu- wägen und danach seinen Entscheid zu treffen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass der Ent- scheid des Staatsrates des Kantons Wallis vom 4. Sep- tember 1953 aufgehoben wird. 57. Auet du 30 septembre 1953 dans la cause Office suisse de compensation contre Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois et Compensator S.A. L'Office suisse de compensation a qualite pour intenter une pour- suite tendant au payement des fonds qui

doivent être versées à la Banque nationale en vertu des accords de clearing et de compensation. Cette qualité lui confère celle d'interjeter un recours de droit public contre le jugement qui refuse de prononcer la mainlevée de l'opposition à une telle poursuite fondée sur une décision définitive. Die Schweizerische Verrechnungsstelle ist befugt, Betreibung einzuleiten zur Eintreibung der Beträge, die auf Grund der Clearing- und Verrechnungsabkommen an die Schweizerische Nationalbank einzubezahlen sind. Auf Grund dieser Befugnis ist die Schweizerische Verrechnungsstelle auch legitimiert, staatsrechtliche Beschwerde zu erheben gegen ein Urteil, durch das in einer solchen gestützt auf eine endgültige Verfügung eingeleitete Betreibung die definitive Rechtsöffnung verweigert wird. L'Ufficio svizzero di compensazione ha veste per promuovere un'esecuzione volta ad ottenere il pagamento degli ammon-tari che debbono essere versati alla Banca nazionale in virtù degli accordi di clearing e di compensazione. 328 Staatsrecht. Di conseguenza detto ufficio ha anche veste per interporre un ricorso di diritto pubblico contro la sentenza che ha rifiutato di accordare il rigetto dell'opposizione interposta a una tale esecuzione poggiante su una decisione definitiva. A. - La S.A. Compensator, dont le siège est à Lausanne, n'ayant pas versé à la Banque nationale la contre-valeur de marchandises italiennes importées en Suisse dans le cadre des affaires de compensation autorisées par la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, contre-valeur qu'elle avait encaissée, l'Office suisse de compensation notifie à Compensator S.A. trois décisions administratives l'astreignant à payer à la Banque nationale une somme totale de 8442887 fr. 46 destinée à être transférée en Italie par la voie du service réglementé des paiements italo-suisse. Compensator S.A. a recouru à la Commission de clearing qui a maintenu les décisions attaquées et porte même à 8446322 fr. 46 la somme à verser à la Banque nationale. Le dispositif de sa décision est ainsi conçu : « 1. Les trois recours de Compensator S.A., Lausanne, des 17 décembre 1951 et 30 avril 1952, contre trois décisions de l'OSC des 19 novembre 1951 et 2 avril 1952 sont rejetés et Compensator S.A. est tenue de verser à la Banque nationale suisse la somme de 8446322 fr. 46, pour être transférée en Italie par la voie du service réglementé des paiements. » « 2. Il peut être recouru ... » Saisi à son tour d'un recours de Compensator S.A., le Département fédéral de l'économie publique a confirmé la décision de la Commission suisse de clearing. Cette décision est devenue définitive. B. - Sur requête de l'Office suisse de compensation, l'Office des poursuites de Lausanne a notifié à Compensator S.A. un commandement de payer pour la somme de 8446322 fr. 46 auquel la débitrice a fait opposition. L'Office suisse de compensation a requis la mainlevée définitive de l'opposition. Cette requête a été rejetée par le Président du Tribunal du district de Lausanne pour les motifs suivants : • Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 57. 329 motifs suivants : La décision du Département fédéral de l'économie publique constitue bien un titre exécutoire. Mais l'Office suisse de compensation n'est pas créancier au sens des dispositifs de cette décision et de celles qui l'ont précédée. Ces dispositifs, auxquels le juge de mainlevée doit s'en remettre à l'exclusion des considérants, prévoient en effet que la Société Compensator S.A. a à s'acquitter en mains de la Banque nationale suisse de la somme de 8446322 fr. 46 qui, elle-même, la transférera en Italie par la voie du service réglementé des paiements. Sur recours de l'Office suisse de compensation, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 2 juillet 1953, motivé de la manière suivante : D'après le dispositif de la décision du Département fédéral de l'économie publique, qui seul importe au juge de la mainlevée, la Banque nationale suisse apparaît comme la créancière de la somme réclamée. La poursuite, qui est fondée sur ce dispositif, n'émane pas de la Banque nationale mais de l'Office suisse

de compensation qui seul est designe comme creancier dans le commandement de payer. L'Office n'a pas justifie de son pouvoir de reclamer la somme litigieuse au nom de la Banque nationale. Aucune disposition legale ne prevoit que l'Office est fonde a reclamer des sommes qui, d'apres les textes applicables en la matiere, doivent etre versees a la Banque nationale. C. - L'Office suisse de compensation a interjete contre cet am3t un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst. Il conclut a l'annulation de cette decision et par voie de consequence a l'annulation du jugement du 7 mai 1953. La Societe Compensator S.A. a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - Aux termes de l'arrete du Conseil federal du 2 octobre 1934 relatif a la compensation des creances et 330 Staatsrecht. des dettes avec l'etranger, l'Office suisse de compensation est une corporation de droit public qui a pour but d'assurer le reglement des paiements par voie de clearing avec l'etranger et a la quelle ont ete devolues les attributions qui ressortissaient jusque-la a la Banque nationale en vertu des accords de clearing et de compensation alors en vigueur. En regard des principes poses par la jurisprudence (of. RO 74 I 52 et les arrets cites) , il n'est pas douteux qu'en depit de la qualite de collectivite de droit public que lui attribue l'arrete du Conseil federal, l'Office suisse de compensation ne soit recevable a exercer un recours de droit public contre l'arret attaque. En effet, ce dernier l'atteint juridiquement de la meme facon que cela serait le cas s'il s'agissait d'une personne privree. 2. - Au fond, le litige se ramene a la question de savoir si c'est arbitrairement, c'est-a-dire en violation evidente de la loi, que l'arret attaque a rejete la demande de main- levee par le motif qu'il ne resultait pas du dispositif de la decision du Departement federal de l'economie publique ni de ceux des decisions anterieures que l'Office suisse de compensation fut reellement creancier de la somme reclamee et que ce serait en realite la Banque nationale qui le serait. L'opinion selon laquelle le juge de mainlevee n'a pas a tenir compte d'autre chose que du dispositif de la decision invoquee a l'appui de la demande est l'expression d'un formalisme qui ne trouve aucun appui dans la loi federale. Celle-ci parle en effet du « jugement », ce qui permet de dire que si le dispositif ne mentionne pas expressement le nom du creancier ou ne reproduit pas textuellement les conclusions de celui en faveur duquel le jugement a ete rendu, c'est au juge de la mainlevee a rechercher, en se reportant eventuellement aux motifs du jugement, si ce dernier constitue bien le titre necessaire pour justifier la continuation de la poursuite. Ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut etre leve a l'examen des motifs que la mainlevee peut etre refusee I , I j • J Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 57. 331 (cf. la decision citree par PANCHAUD et CAPREZ, La main- levee d'opposition, § 141 leUre e). Or, en l'espece, le dispositif de la decision de la Commission suisse de clearing ne dit pas que la Banque nationale est creanciere de la somme reclamee en vertu du commandement de payer N° 136031. Il constate simplement que Compensator S.A. « est tenue de verser cette somme a la Banque nationale pour etre transferee en Italie par la voie du service reglemente des paiements ». Certes il ne dit pas non plus qui est titulaire de la pretention ni n'indique quel service administratif ou quelle institution a competence pour contraindre l'intimee a s'acquitter de sa dette. Mais la lecture des decisions produites dans les instances de mainlevee, en particulier la lecture de la decision de la Commission suisse de clearing, ne laisse subsister aucun doute a cet egard. « Il convient d'examiner, dit cette decision, si l'Office suisse de compensation etait fonde a engager que la recourante (c'est-a-dire Compensator S.A.) verse a la Banque nationale suisse la contre-valeur des marchandises qu'elle a importees ». Et la discussion des moyens invoques par Compensator S.A. conduit a la conclusion que les decisions en vertu desquelles l'Office suisse de compensation avait engage de la part de

Compensator S.A. le verse- ment d'une somme de 8446322 fr. 46 étaient fondées. 3. - C'est a tort, d'autre part; que le Tribunal cantonal affirme qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'Office suisse de compensation serait fondé à réclamer les sommes qui doivent être versées à la Banque nationale. Cette opi- nion méconnaît absolument le régime du règlement des paiements par voie de clearing tel qu'il est consacré par l'arreteM du Conseil fédéral du 2 octobre 1934 et celui du 12 mai 1950 ooncernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la decentra- lisation dudit service. L'arreteM fédéral de 1934 confère à l'Office suisse de compensation une compétence générale comportant le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures propres à assurer le règlement des paiements par 332 Staatsrecht. voie de clearing avec l'étranger. C'est donc à l'Office qu'il appartient de veiller à ce que les paiements à faire par les débiteurs suisses en faveur de créanciers étrangers soient, sous le régime du clearing, opérés par le moyen de la com- pensation. C'est à lui qu'il incombe, en cas de contestation, de décider sous réserve des recours à la Commission suisse de compensation puis au Département fédéral de l'écono- mie publique si une cn3ance est soumise au clearing ou est bénéficiaire du clearing (RO 64 I 282). Une fois définitives, ses décisions sont exécutoires par les voies prévues par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. En vertu des accords de clearing, l'Office a également qualité pour auto- riser des dérogations à l'obligation de versements à la Banque nationale ou à une banque agréée (cf. art. 6 de l'arrete du Conseil fédéral relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Italie, du 21 novembre 1950). D'autre part, c'est à l'encontre de l'Office que naît la prétention du créancier au titre de clearing (cf. HUG, Das Clearing- recht, ZSR 1936 p. 494 et suiv. ; RO 67 II 229). C'est lui qui est chargé de prendre toutes décisions concernant les paiements aux créanciers de clearing. Enfin il donne les ordres de paiement qui seuls autorisent la Banque natio- nale à opérer un versement à un créancier (cf. BISSIG, Die Schweiz. Verrechnungsstelle, p. 27). Le système juri- dique qui régit le clearing fonde ainsi entre le débiteur au titre de clearing et l'Office suisse de compensation un rap- port de droit public en vertu duquel le débiteur d'un créancier étranger se trouve obligé envers l'Office de verser le montant de sa dette à la Banque nationale (ou à un autre établissement agréé). Le débiteur est donc lié à l'Office par un rapport juridique dans lequel l'Office, agissant en vertu d'une délégation du pouvoir public, peut l'obliger à se conformer aux prescriptions qui ont éM ercées en vue d'atteindre le but assigné au service du clearing (cf. HUG, loc. cit. p. 491, lettre a ; BISSIG, loc. cit. p.53). La Banque nationale, en revanche, n'a aucune preten- " r (i i T Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 57. 333 tion à faire valoir à l'égard du débiteur. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrete du 2 octobre 1934, elle n'est plus chargée que de l'exécution des opérations de technique bancaire du clearing. Sa fonction consiste à servir de cais8e de l'Office, parce que ce dernier ne possède pas de compta- billte au sens de la technique bancaire. Elle ne possMe aucun pouvoir de disposition sur les valeurs qui lui sont confiées pour être portées au compte de l'Office et si elle continue « de régler les paiements se rapportant au clearing avec les personnes intéressées à ce trafic et avec les banques d'émission étrangères}}, selon l'art. 2 de l'arrete, c'est l'Office seul qui a qualité pour ordonner les paiements aux créanciers. Seul il possède, à l'égard du débiteur d'un créancier étranger, le droit d'exiger un ver- sement à la Banque nationale et ce droit, de par la nature même de l'institution, comporte tout naturellement celui de recourir aux voies d'exécution ordinaires dans le cas où le débiteur refuserait de s'acquitter de sa dette (cf. FREY, Das Clearing- und Devisenrecht der Schweiz, p. 44; HUG, op. cit. p. 485-6 a). C'est avec raison par conséquent que l'Office suisse de compensation a requis la poursuite contre Compensator S.A. en se désignant comme

creancier. La decision du Tri- bunal cantonal comme celle du premier juge sont donc insoutenables et ne sauraient etre maintenues. Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arret attaque est annule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.